

ASEM ou aide-maternelle

(Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles)

▲ Contrat de travail et Employeur

Dans l'Enseignement catholique, l'aide-maternelle est recrutée par le chef d'établissement et rémunérée par l'OGEC (Organisme de gestion de l'Enseignement Catholique). Ce sont des emplois relevant du droit privé. L'aide-maternelle, participe dans son champ de responsabilité, au projet éducatif de l'école.

Le contrat de travail précise ses attributions qui peuvent être variables d'un établissement à l'autre : tâches d'assistance matérielle aux enfants, tâches d'assistance aux enseignants (préparation matérielle d'activités pédagogiques...), remise en état de propreté des locaux et du matériel... Un avenant au contrat précise son emploi du temps.

▲ Tâches des ASEM : Quelles responsabilités ?

Chef d'établissement	ASEM	Enseignant
<ul style="list-style-type: none">✓ Le chef d'établissement organise le travail des personnels qui sont placés sous son autorité pendant leur service dans les locaux scolaires. Le CE établit l'emploi du temps scolaire des ASEM et répartit leurs services entre les classes prenant en compte les besoins de l'élève.	<ul style="list-style-type: none">✓ Pendant leur service dans les locaux scolaires, les ASEM sont sous la responsabilité du chef d'établissement.	<ul style="list-style-type: none">✓ En équipe pédagogique et sous la responsabilité du directeur d'école, les enseignants organisent l'emploi du temps des activités scolaires et l'utilisation des locaux.
<ul style="list-style-type: none">✓ Le CE peut réajuster leur répartition dans les classes en fonction des circonstances particulières (congé).	<ul style="list-style-type: none">✓ Placé sous la responsabilité du directeur sur le temps scolaire, l'ASEM intervient auprès des élèves sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.	<ul style="list-style-type: none">✓ Les enseignants collaborent avec l'ASEM en assumant l'entière responsabilité pédagogique de la classe dans le respect de ses attributions.
<ul style="list-style-type: none">✓ Le CE organise les réunions des équipes pédagogiques et éducatives en associant les ASEM chaque fois que nécessaire. Il préside le conseil d'établissement et convie les ASEM à y participer (par roulement par exemple).	<ul style="list-style-type: none">✓ Les ASEM participent à la communauté éducative et à ce titre peuvent être conviées en fonction des besoins à participer au conseil (voix consultative), aux conseils des maîtres et aux réunions d'équipes éducatives.	<ul style="list-style-type: none">✓ L'équipe pédagogique participe aux réunions.

<p>✓ Le CE prend en compte les contraintes liées aux locaux et l'âge des élèves pour organiser le service des personnels.</p>	<p>✓ Les ASEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant et l'hygiène des enfants, en particulier les plus jeunes. Ils contribuent à aider l'enfant à accéder à des comportements autonomes.</p>	<p>✓ Les enseignants organisent les temps de vie quotidienne en fonction des besoins des élèves afin de développer leur autonomie. L'enseignant définit, organise et suit les activités de l'ASEM qui l'assiste auprès des élèves dont il est responsable.</p>
<p>✓ Les membres de la communauté éducative doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>		
<p>✓ La participation des ASEM nécessite l'accord de l'intéressé.</p> <p>✓ Le CE met en place l'organisation des soins et des urgences : définit en début d'année, elle est communiquée au personnel exerçant dans l'école et aux familles.</p>	<p>✓ L'ASEM peut participer à l'accompagnement des enfants dans leurs sorties sur le temps scolaire (musée, bibliothèque, piscine...)</p> <p>✓ L'ASEM peut apporter les premiers soins aux blessures sans gravité dans le respect du protocole. L'ASEM ne peut pas être responsable de l'administration d'un médicament (sauf en cas de PAI).</p>	<p>✓ Le CE et ses adjoints fixent les modalités de sortie des élèves. L'ASEM ne peut en avoir la charge seule.</p> <p>✓ En raison de problèmes de santé ponctuels, l'enseignant peut administrer exceptionnellement à un élève un médicament pendant le temps scolaire : à la demande écrite des parents et selon une prescription médicale écrite (ordonnance).</p> <p>✓</p>